

Chemin :**Code de l'urbanisme**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions
 - ▶ Titre IV : Dispositions propres aux aménagements
 - ▶ Chapitre III : Dispositions applicables aux terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique

Article L443-3

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 15 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

Si, à l'issue du délai imparti, les prescriptions n'ont pas été exécutées, l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions.

En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet se substitue à elle après mise en demeure restée sans effet.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 - art. 1 (VD)
Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 - art. 9 (M)
Code de l'urbanisme - art. R443-11 (V)

Codifié par:

Décret 73-1022 1973-11-08 JORF 13 NOVEMBRE 1973